



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Résumé
au
Moni
bel



24004910

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

26 DEC. 2023

[Signature]

Greffé

N° d'entreprise : **0456 668 476**

Nom

(en entier) : **PULSATIONS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **chaussée de Tervuren, 84 à 1410 Waterloo**

Objet de l'acte : Changement de dénomination - mise en conformité des statuts - nomination d'administrateurs

Aux termes du procès-verbal du 10 juillet 2023, s'est réunie l'assemblée générale ordinaire des membres de l'association sans but lucratif "Pulsations". L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

"

1) Confirmation de la démission d'un administrateur et décharge

L'assemblée générale confirme, pour autant que de besoin, la démission de Madame Aude MARÉCHAL (NN : 65.08.18-056.49) en qualité d'administrateur avec effet au 1er septembre 2016.

L'assemblée lui donne entière décharge pour toute responsabilité personnelle dans le cadre son mandat.

(...)

7) Modification de l'objet et de la dénomination de l'ASBL

a. Modification de l'objet

L'assemblée générale décide de remplacer l'objet de l'ASBL par le texte suivant :

« L'Association a pour but l'organisation et la promotion des activités autour de la santé et du bien-être physique, mental et spirituel ainsi que des activités artistiques et pédagogiques. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

b. Modification de la dénomination de l'ASBL

L'assemblée générale décide de remplacer la dénomination de l'ASBL par le terme suivant :

« WHAOW » au lieu de « PULSATIONS ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

8) Mise en conformité des statuts de l'ASBL avec le CSA : adoption de nouveaux statuts de l'ASBL, en application de l'article 39, § 1er, alinéa 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

En application de l'article 39, § 1er, troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale qui décide de modifier ses statuts doit se mettre en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA).

Comme conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts en concordance avec le CSA.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance du projet de statuts mis en conformité avec le CSA avant la date de la présente réunion.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« WHAOW
A.S.B.L.
(l'«Association »)

—

Nouveaux statuts conformes au Code des Sociétés et des Associations

TITRE 1. L'Association

Article 1. Forme juridique

L'Association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (ASBL) conformément au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (dénommée ci-après « le CSA »).

Article 2. Dénomination

L'Association est dénommée « WHAOW ».

Article 3. Siège et langue de l'Association

3.1. Siège

Le siège de l'Association est établi sur le territoire de la Région wallonne.

Le siège statutaire peut être déplacé par l'organe d'administration en Belgique dans la même Région ou dans une autre. Dans ce dernier cas, s'il n'y a pas de modification de la langue des statuts, ceux-ci peuvent être modifiés par l'organe d'administration.

3.2. Langue de l'Association

L'Association s'exprime valablement en français, en néerlandais ou en anglais, sans qu'il soit nécessaire de traduire les documents rédigés dans une de ces langues.

Article 4. Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5. Mentions obligatoires

La dénomination de l'Association suivie de la mention « association sans but lucratif » ou « ASBL », son siège, son numéro d'entreprise, la mention Registre des Personnes Morales suivie du tribunal du siège de l'Association, l'adresse électronique de l'Association, son site internet, ainsi que l'indication le cas échéant du fait qu'elle est en liquidation, doivent figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, site internet et autres pièces émanant de l'Association.

Article 6. But et objet

6.1. But

L'Association a pour but l'organisation et la promotion des activités autour de la santé et du bien-être physique, mental et spirituel ainsi que des activités artistiques et pédagogiques.

6.2. Objet

Pour réaliser son but, l'Association a pour objet :

- Organisation de journées d'informations santé
- Organisation de stages, artistiques, musique, chant,
- Organisation de stages bien-être, santé
- Organisation d'ateliers méditation, Qi Gong etc
- Organisation de voyages ressourcement
- Production d'enregistrements
- Organisation de spectacles
- Promotion et communication autour d'événements artistique
- Cours de chant, cours de musique
- Soins massage et shiatsu

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but social.

Elle peut posséder ou acquérir, en pleine propriété ou en usufruit, tous les biens mobiliers et immobiliers qu'elle estime nécessaires pour la réalisation de son but social et exercer sur ceux-ci tous les droits de propriété et autres droits réels. Elle peut poser à cette fin tous les actes juridiques utiles, recruter du personnel, signer des contrats (y compris des polices d'assurances), prendre des biens en location, et ce tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle peut conclure des contrats individuels, à la fois avec des personnes physiques et des personnes morales (à quelque fin que ce soit), obtenir des subsides et du sponsoring, faire du sponsoring, envoyer des représentants en mission en Belgique et à l'étranger et faire elle-même office de représentant.

L'Association peut consentir des prêts à, participer dans le capital de, ou de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre des intérêts dans des sociétés de nature privée ou publique, de droit belge ou étranger.

TITRE 2. Membres

Article 7. Composition – Conditions d'admission

L'Association compte au moins deux membres. Le nombre maximum de membres de l'Association n'est pas limité.

L'Association ne compte que des membres effectifs

Toute personne physique et/ou morale et/ou organisation peut poser sa candidature en vue de devenir membre effectif de l'Association, pour autant qu'elle :

- Soit belge, domicilié en Belgique ou, pour les personnes morales, que son siège se trouve en Belgique
- Soit en ordre de cotisation.

Les membres disposent de tous les droits et obligations visés par le CSA et les présents statuts.

L'organe d'administration décide souverainement et sans autre motivation d'accepter ou non un candidat en tant que membre.

L'admission du membre implique son adhésion, sans réserve, aux statuts et aux règlements de l'Association.

Article 8. Démission – Exclusion – Suspension – Perte de la qualité de membre

Tout membre a le droit de démissionner de sa qualité de membre, sans avoir à s'en justifier. À cet effet, le membre démissionnaire adresse par écrit sa démission à l'organe d'administration.

Les membres n'ayant pas payé leur cotisation deux années de suite sont réputés démissionnaires.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au sein de laquelle au moins deux tiers de tous les membres sont présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre concerné doit être convoqué pour être entendu préalablement à la décision. L'exclusion doit être mentionnée dans la convocation.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui notamment se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux règlements d'ordre intérieur ou aux lois ou pour toute autre cause pouvant avoir pour conséquence l'exclusion du membre.

La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par écrit.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Article 9. Absence de droit des membres sur les avoirs de l'Association

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur les avoirs de l'Association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. Ils doivent restituer à l'Association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze (15) jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 10. Registre des membres

L'organe d'administration tient, au siège, le registre des membres dans lequel il transcrit les admissions, démissions, exclusions et décès. Le registre précise l'identité et le domicile de chaque membre. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Les membres peuvent communiquer à l'Association une adresse électronique. Dans ce cas, toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement.

Article 11. Responsabilités

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Article 12. Engagements et cotisations

Les membres effectifs payent une cotisation de 20 € par an.

TITRE 3. Assemblée générale

Article 13. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association. Seuls les membres effectifs de l'Association ont un droit de vote et disposent chacun d'une voix.

Article 14. Compétences et pouvoirs

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont ceux que lui confère la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ainsi que la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires aux comptes, ainsi que le cas échéant l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'approbation des budgets et des comptes annuels,
- La dissolution de l'Association,
- L'exclusion d'un membre,
- La transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'universalité ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent ;

Article 15. Convocation – Représentation

15.1. Assemblée générale ordinaire

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, au cours du deuxième trimestre et au plus tard endéans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

15.2. Convocation de l'Assemblée

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Une telle demande devra être adressée à l'organe d'administration par lettre ou par courriel au moins trois semaines à l'avance.

Tous les membres, administrateurs et commissaires doivent être convoqués à l'assemblée générale par l'organe d'administration par courriel adressé au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale, à l'adresse électronique communiquée à l'Association et, à défaut d'une telle communication, par courrier ordinaire.

La convocation mentionne le jour, l'heure et lieu de la réunion. L'organe d'administration fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation.

15.3. Ordre du jour, délibération et transmission des documents

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Tout point proposé par un vingtième des membres effectifs doit être porté à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du CSA doit être envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

15.4. Assistance et participation à l'assemblée

15.4.1. Principe

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit être membre de l'Association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée.

Des observateurs peuvent participer à l'assemblée générale et peuvent s'adresser à l'assemblée générale après y avoir été autorisé par le Président.

15.4.2. Assemblée générale par procédure écrite

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement unanime des membres effectifs exprimé par écrit.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale ordinaire, la date de la décision signée par tous les membres effectifs est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale ordinaire à condition que la décision écrite signée par tous les membres effectifs soit parvenue à l'Association dix jours avant la date statutaire.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière ou extraordinaire, la date de la décision signée par tous les membres effectifs est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de l'Association, sauf preuve du contraire.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de l'Association avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

15.4.3. Participation de l'assemblée générale à distance

Les membres peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association. Les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité de membre et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association doit au moins permettre au membre, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre au membre de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Article 16. Président - Quorum et vote

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration.

Sauf pour les décisions soumises à des conditions légales ou statutaires particulières de présences et de majorité, les résolutions de l'assemblée se prennent à la majorité simple des votes régulièrement exprimés et quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, le Président a voix prépondérante.

Article 17. Procès-verbaux – Publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui en font la demande.

Ces procès-verbaux sont également conservés au siège de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement des procès-verbaux, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et cessation de fonction des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'Association sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l'Association, et par publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE 4. Organe d'administration

Article 18. Composition - Nomination

L'Association est administrée par un organe d'administration composé de deux administrateurs au moins. Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple et sont en tout temps révocable par elle.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'Association et pour la réalisation de son objet, sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 19. Durée et fin du mandat

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée, sauf décision contraire de l'assemblée générale qui en fixe la durée de leur mandat. Ils sont rééligibles et révocables en tout temps, sans préavis ni indemnité par l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Article 20. Rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 21. Fonctionnement

L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent et chaque fois que deux administrateurs ou le délégué à la gestion journalière en font la demande, sur convocation écrite.

L'organe d'administration délibère valablement lorsque la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et les administrateurs qui le souhaitent.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les administrateurs de participer à distance aux réunions de l'organe d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les administrateurs qui participent de cette manière à la réunion sont réputés présents à l'endroit où se tient la réunion.

L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions fixées par l'organe d'administration aux seules fins de garantir la sécurité de la communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre de vérifier la qualité et l'identité de l'administrateur et permettre aux administrateurs de prendre part aux discussions au sein de l'organe d'administration et d'exprimer son vote sur tous les points sur lesquels l'organe est appelé à se prononcer.

Article 22. Compétences et pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'Association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 23. Présidence

L'assemblée générale désigne parmi ses membres un Président.

Article 24. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, ainsi que la représentation externe relative à cette gestion journalière, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou en collège. Cette personne/ces personnes porte(nt) le titre de d'administrateur-délégué ou de délégué à la gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que ceux qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas d'intervention de l'organe de gestion.

Article 25. Représentation générale de l'Association

L'organe d'administration représente collégalement l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 26. Conflits d'intérêts

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels. Si l'Association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport annuel, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'Association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

L'Association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

L'alinéa 1er n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 27. Responsabilités

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est autorisé à élaborer un règlement d'ordre intérieur qui sera présenté à l'assemblée générale.

TITRE 5. Budget et comptes

Article 29. Exercice comptable et tenue des comptes

L'exercice social prend cours le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément aux articles 3:47 à 3:49 du CSA.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent pour approbation à l'assemblée générale ordinaire. Le budget de l'exercice suivant sera annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par l'organe d'administration.

Les documents comptables sont conservés au siège de l'Association ou, par dérogation de l'organe d'administration, dans un siège d'exploitation où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

TITRE 6. Modifications des statuts

Article 30. Assemblée générale

Une assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts, en ce compris les modifications de l'objet social de l'Association, que si l'objet de ces modifications est spécialement indiqué dans la convocation et que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée. Cette seconde assemblée peut délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à condition que plus de quinze (15) jours se soient écoulés depuis la première assemblée.

Dans les deux cas précités, une modification des statuts ne peut être adoptée que si elle réunit les deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

TITRE 7. Dissolution et liquidation

Article 31. Dissolution volontaire

L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par l'organe d'administration ou par au moins un cinquième de tous les membres.

La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de l'objet ou du but désintéressé des statuts, tels que visés à l'article 30 des présents statuts. À partir de la décision de dissolution, l'Association mentionnera sur toutes les pièces émanant de l'Association qu'elle est « une ASBL en dissolution », conformément à l'article 2:115, §1 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 32. Désignation de liquidateurs - Affectation de l'actif social net

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL poursuivant un but similaire ou apparenté à celui visé à l'article 6 des présents statuts.

TITRE 8. Dispositions finales

Article 33. Règles applicables

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

9)Démission et nomination d'administrateurs et administrateur-délégué consécutivement à l'adoption des nouveaux statuts

a.Démission d'administrateurs et administrateurs-délégués

Compte tenu de l'adoption des nouveaux statuts par l'assemblée, les administrateurs suivants sont réputés démissionnaires de leur mandat d'administrateur avec effet au 10 juillet 2023 :

- Monsieur Hughes Maréchal, domicilié à (...);

L'assemblée lui donne entière décharge pour toute responsabilité personnelle dans le cadre son mandat pour la période de l'exercice 1er janvier 2017 au 10 juillet 2023.

Compte tenu de l'adoption des nouveaux statuts par l'assemblée, l'administrateur délégué suivant est réputé démissionnaire de son mandat d'administrateur délégué avec effet au 10 juillet 2023 :

- Monsieur Hughes Maréchal, domicilié à (...);

L'assemblée lui donne entière décharge pour toute responsabilité personnelle dans le cadre de son mandat pour la période de l'exercice 1er janvier 2017 au 10 juillet 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

b.Nomination d'administrateurs et administrateur-délégué

L'assemblée générale décide de nommer les administrateurs suivants en qualité d'administrateur, pour une durée indéterminée à dater de ce jour :

- Monsieur Hughes Maréchal, domicilié (...);

- Madame Anne De Clerck, (...)

Réservé
au
Moniteur
belge



Leur mandat est gratuit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'assemblée générale décide de nommer, à dater de ce jour, pour une durée indéterminée, à la fonction d'administrateur-délégué, pour assurer la gestion quotidienne de l'ASBL :

- Monsieur Hughes Maréchal, domicilié à (...);

Son mandat est gratuit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

10) Mandats pour accomplir les formalités légales et d'exécution des résolutions.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs, à Me Arnaud HOUET et Me Mathilde DE MOFFARTS, avocats au barreau de Bruxelles ou M. Hughes MARECHAL, agissant chacun individuellement avec pouvoir de substitution, aux fins de procéder (i) aux formalités de dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent des présentes résolutions et (ii) aux formalités de publication aux annexes du Moniteur belge des résolutions qui précèdent et à toute formalité généralement nécessaire ou utile, y compris de représenter l'ASBL devant tous greffes du tribunal de l'entreprise compétent, autorités compétentes (administratives, fiscales, etc) et devant tous guichets d'entreprises en vue de déposer et de signer tous actes, documents, pièces et déclarations et, de manière générale, de faire tout ce qui est nécessaire aux fins précitées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

(...)"

Pour extrait conforme,
Arnaud Houet,
Mandataire